

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 866 CM du 6 juin 2019 portant prorogation de l'arrêté n° 2833 CM du 20 décembre 2018 modifié portant mesures transitoires de remboursement des actes des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2018, aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : DPS1921195AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 781 CM du 27 avril 2018 portant approbation de la reconduction tacite de la convention et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre les orthophonistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 10 à ladite convention ;

Vu l'arrêté n° 2833 CM du 20 décembre 2018 modifié portant mesures transitoires de remboursement des actes des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2018, aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2833 CM du 20 décembre 2018 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— Le présent arrêté deviendra caduc au 31 août 2019”.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 867 CM du 6 juin 2019 modifiant la date d'entrée en vigueur de la codification polynésienne des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française.

NOR : DPS1921195AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 modifiée relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du régime des non-salariés en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité de gestion du régime de solidarité territorial en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en date du 28 mai 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2019,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 23 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié, les mots : "1er juillet 2019" sont remplacés par les mots : "1er septembre 2019".

Art. 2.— A l'article 10 de l'arrêté n° 476 CM du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié, les mots : "1er juillet 2019" sont remplacés par les mots : "1er septembre 2019".

Art. 3.— A l'article 2 de l'arrêté n° 477 CM du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995, les mots : "1er juillet 2019" sont remplacés par les mots : "1er septembre 2019".

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.*

ARRETE n° 868 CM du 6 juin 2019 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2019.

NOR : SJS1920196AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de cyclisme en date du 22 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *neuf cent cinquante-deux mille cinq cents francs CFP* (952 500 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2019.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), exercice 2019, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *trois cent cinquante-deux mille cinq cents francs CFP* (352 500 F CFP), sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.